



ESKER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 10 960 732 Euros

Siège social : 113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE

331 518 498 RCS LYON

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 2 janvier 2018

STATUTS

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL	4
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	4
ARTICLE 7 - APPORTS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 - DROIT DES ACTIONS	9
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL	9
ARTICLE 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION D’ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL	10
ARTICLE 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE	10
TITRE III : DIRECTOIRE – CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 15 - DIRECTOIRE	10
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE	11
ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 18 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	12
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES	13
ARTICLE 20 - REGLES GENERALES	13
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	16
TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
TITRE VI : COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES	16
ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION	16
ARTICLE 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES	17
ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES	17
TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 28 - DISSOLUTION	17
ARTICLE 29 - LIQUIDATION	18
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS	18

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 6 Décembre 1984, a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 14 Décembre 1992 puis en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 Août 1999.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- * la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques,
- * les prestations d'impression, de mise sous pli et d'affranchissement de courrier pour le compte de tiers,
- * les prestations d'envoi de fax, SMS et e-mail pour le compte de tiers,
- * plus généralement tout traitement (envoi, réception, archivage) de documents ou de données pour le compte de tiers quel qu'en soit le format ou le mode de transmission,
- * et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- * la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ESKER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" ou des initiales "S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

113 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée

Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire et ce, pour un montant de 56 000 Francs.

Lors de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1er Décembre 1995, par voie d'absorption de la Société FINANCIERE ESKER, Société à Responsabilité Limitée au capital de 291 000 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69) 20, Rue Gabriel Péri, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 382 263 887, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 8 206,49 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues au titre deuxième du Code de Commerce.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 17 Juillet 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 696 000 Francs par apport en nature, et il a été attribué à Monsieur Russel TEUBNER, en contrepartie dudit apport, 336 000 actions nouvelles de 11 Francs chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 659 989 Francs par apport en nature, et il a été attribué aux actionnaires de la Société ALCOM, en contrepartie dudit apport, 59 999 actions nouvelles de 11 Francs, chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Août 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 245 337 Francs, par apport en nature, et il a été attribué aux actionnaires de la Société PERSOFT, 658 667 actions nouvelles de 11 Francs, chacune entièrement libérées.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Octobre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.663.639 Francs, par apport en nature, et il a été attribué aux actionnaires de la Société VSI 242.149 actions nouvelles de 11 Francs, chacune entièrement libérées.

Par délibération en date du 22 juillet 2005, le Directoire a constaté l'exercice de 10.000 Bons de souscription d'actions. Les 10.000 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 6 828 322 euros à 6 848 322 euros.

Par délibération en date du 5 janvier 2006, le Directoire a constaté l'exercice de 37.040 Options de souscription d'actions, et la levée de 2.979.684 BSA permettant ainsi la création de 744.921 actions. Les

781.961 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 6 848 322 euros à 8.412.244 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2007, le Directoire a constaté l'exercice de 93.076 Options de souscription d'actions. Ces 93.076 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 8 412 244 euros à 8 598 396 euros.

Par délibération en date du 02 janvier 2008, le Directoire a constaté l'exercice de 94.689 Options de souscription d'actions. Les 94.689 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 8 598 396 euros à 8 787 774 euros.

Par délibération en date du 05 janvier 2009, le Directoire a constaté l'exercice de 12.378 Options de souscription d'actions. Les 12.378 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 8 787 774 euros à 8 812 530 euros.

Par délibération en date du 2 juillet 2009, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 44.000 actions attribuées le 2 juillet 2007, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 88.000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui s'est ainsi trouvé ramené de 1.140.278, 06 euros à 1.052.278,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 44.000 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 8.812.530 euros à 8.900.530 euros.

Par délibération en date du 04 janvier 2010, le Directoire a constaté l'exercice de 33.161 Options de souscription d'actions. Les 33.161 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 8 900 530 euros à 8 966 852 euros.

Par délibération en date du 2 novembre 2010, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 10.000 actions attribuées le 3 novembre 2008, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 20.000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui s'est ainsi trouvé ramené de 1.052.278,06 euros à 1.032.278,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 10.000 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 8.966.852 euros à 8.986.852 euros.

Par délibération en date du 3 janvier 2011, le Directoire a constaté l'exercice de 21 049 options de souscription. Les 21 049 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 8 986 852 euros à 9 028 950 euros.

Par délibération en date du 4 avril 2011, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 51 000 actions attribuées le 3 avril 2009, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 102 000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui s'est ainsi trouvé ramené de 1 032 278,06 euros à 930 278,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 51 000 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 9 028 950 euros à 9 130 950 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2012, le Directoire a constaté l'exercice de 16 182 options de souscription. Les 16 182 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 9 130 950 euros à 9 163 314 euros.

Par délibération en date du 2 juin 2012, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 41 500 actions attribuées le 1er juin 2010, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 83 000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui s'est ainsi trouvé ramené de 930 278,06 euros à 847 278,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 41 500 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 9 163 314 euros à 9 246 314 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2013, le Directoire a constaté l'exercice de 83 590 options de souscription. Les 83 590 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 9 246 314 euros à 9 413 494 euros.

Par délibération en date du 4 juillet 2013, le Directoire a constaté l'attribution de 17 089 actions nouvelles suite au paiement du dividende en actions, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Les 17 089 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 9 413 494 euros à 9 447 672 euros.

Par délibération en date du 13 septembre 2013, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 29 500 actions attribuées le 12 septembre 2011, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 59 000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui s'est ainsi trouvé ramené de 847 278,06 euros à 788 278,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 29 500 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 9 447 672 euros à 9 506 672 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2014, le Directoire a constaté l'exercice de 147 190 options de souscription. Les 147 190 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 9 506 672 euros à 9 801 052 euros.

Par délibération en date du 11 avril 2014, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 28 500 actions attribuées le 10 avril 2012, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 57 000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui s'est ainsi trouvé ramené de 788 278,06 euros à 731 278,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 28 500 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 9 801 052 euros à 9 858 052 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2015, le Directoire a constaté l'exercice de 166 814 options de souscription. Les 166 814 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 9 858 052 euros à 10 191 680 euros.

Par délibération en date du 20 avril 2015, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 46 300 actions attribuées le 19 avril 2013, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 92 600 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui est ainsi ramené de 731 278,06 euros à 638 678,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 46 300 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 10 191 680 euros à 10 284 280 euros.

Par délibération en date du 4 janvier 2016, le Directoire a constaté l'exercice de 105 975 options de souscription. Les 105 975 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 10 284 280 euros à 10 496 230 euros.

Par délibération en date du 2 avril 2016, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 54 000 actions attribuées le 1^{er} avril 2014, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 108 000 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui est ainsi ramené de 638 678,06 euros à 530 678,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 54 000 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 10 496 230 euros à 10 604 230 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2017, le Directoire a constaté l'exercice de 92 243 options de souscription. Les 92 243 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 10 604 230 euros à 10 788 716 euros.

Par délibération en date du 20 juin 2017, le Directoire a constaté l'attribution définitive de 42 750 actions attribuées le 19 juin 2015, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 85 500 euros, par prélèvement sur le compte « Autres réserves » qui est ainsi ramené de 530 678,06 à 445 178,06 euros. En représentation de cette augmentation de capital, 42 750 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ont été créées, portant le capital social de 10 788 716 euros à 10 874 216 euros.

Par délibération en date du 2 janvier 2018, le Directoire a constaté l'exercice de 41 458 options de souscription. Les 41 458 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale ainsi créées ont été intégralement souscrites et libérées, portant le capital social de 10 877 816 euros à 10 960 732 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (10 960 732) Euros, divisé en CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX (5 480 366) actions de DEUX (2) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette somme résulte :

* de l'apport, lors de la constitution le 7 Février 1985, d'une somme de	56 000 Frs
* de l'incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 1986, à hauteur de	154 000 Frs
* de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Août 1989, à hauteur de	201 000 Frs
* de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Décembre 1995, à hauteur de	55 500 Frs
* de l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale et incorporation de la prime d'émission décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Avril 1996, à hauteur de	5 131 500 Frs
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options de souscriptions, constatées par le Conseil d'Administration du 21 Avril 1997, à hauteur de	45 000 Frs
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options de souscriptions, constatées par le Conseil d'Administration du 26 Mai 1997, à hauteur de	121 500 Frs
* d'une augmentation de capital, par voie d'incorporation et prélevée sur le poste "AUTRES RESERVES", à hauteur de	11 849 250 Frs
* d'une augmentation de capital par appel public à l'épargne, à hauteur de	4 347 970 Frs
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options en date du 26 Mai 1997	110 000 Frs
* d'une augmentation de capital du 17 Juillet 1998, suite à l'apport de M. TEUBNER, à hauteur de	3 696 000 Frs
* d'une augmentation de capital du 19 Mars 1999, suite à l'apport des actionnaires de la Société ALCOM à hauteur de	659 989 Frs
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options constatées en date du 3 Juin 1999	500 159 Frs
* d'une augmentation de capital du 30 Août 1999, suite à l'apport des actionnaires de la Société PERSOFT à hauteur de	7 245 337 Frs
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options constatées en date du 19 Juin 2000	300 036 Frs
* d'une augmentation de capital du 10 Octobre 2000, suite à l'apport des actionnaires de la société V.S.I. à hauteur de	2 663 639 Frs
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options constatées en date du 18 Juin 2001	266 376 Frs

CAPITAL EN FRANCS AVANT CONVERSION EN EUROS

37 403 256 Frs

SOIT 5.702.089,62 €

* d'une augmentation de capital par incorporation de réserves suite à la conversion du capital de la société en Euros en date du 18 Juin 2001 (conversion de la valeur nominale de l'action à 2 Euros)	1.098.502,38 €
* d'une augmentation de capital, suite à des levées d'options au cours de l'année 2001, constatée par l'Assemblée Générale Mixte du 26/06/2002	27.730,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice de bons de souscriptions d'actions au cours de l'exercice 2005, constatée par le Directoire du 22 juillet 2005	20.000,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours du 2ème semestre 2005, constatée par le Directoire du 5 janvier 2006	74.080,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à la levée de BSA constatée par le Directoire du 5 janvier 2006	1.489.842,00 €
*d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2006, constatée par le Directoire du 2 janvier 2007	186.152,00 €
*d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2007, constatée par le Directoire du 2 janvier 2008	189.378,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2008, constatée par le Directoire du 5 janvier 2009	24.756,00 €
* d'une augmentation de capital suite à une attribution gratuite d'actions devenue, constatée par le Directoire du 2 juillet 2009	88.000,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2009, constatée par le Directoire du 4 janvier 2010	66.322,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 2 novembre 2010	20.000,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2010, constatée par le Directoire du 3 janvier 2011	42.098,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 4 avril 2011	102.000,00 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2011, constatée par le Directoire du 2 janvier 2012	32 364 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 2 juin 2012	83 000 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2012, constatée par le Directoire du 2 janvier 2013	167 180 €
* d'une augmentation de capital, suite au paiement du dividende en actions au titre de l'exercice clos 2012, constatée par le Directoire du 4 juillet 2013	34 178 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 13 septembre 2013	59 000 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2013, constatée par le Directoire du 2 janvier 2014	294 380 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 11 avril 2014	57 000 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2014, constatée par le Directoire du 2 janvier 2015	333 628 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 20 avril 2015	92 600 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2015, constatée par le Directoire du 4 janvier 2016	211 950 €

* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 2 avril 2016	108 000 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2016, constatée par le Directoire du 2 janvier 2017	184 486 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 20 juin 2017	85 500 €
* d'une augmentation de capital, suite à une attribution gratuite d'actions devenue définitive, constatée par le Directoire du 13 octobre 2017	3 600 €
* d'une augmentation de capital, suite à l'exercice d'options de souscriptions d'actions au cours de l'année 2017, constatée par le Directoire du 2 janvier 2018	82 916 €

CAPITAL EN EUROS AU 2 JANVIER 2018

10 960 732 €

ARTICLE 9 - DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur.

S'il existe des titres au porteur, la Société pourra demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, la communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat

et à la quantité de titres détenus par chacun de ses actionnaires, ainsi que tous renseignements dont la communication est autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION D' ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, sur les registres de la Société ou sur un compte ouvert dans un établissement financier habilité à cet effet.

Toute cession d'action, à quelque titre que ce soit est libre.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes, des dix-neuf vingtièmes ou de un pourcent du capital social ou des droits de vote, ou à augmenter ou réduire sa participation en capital ou en droit de vote de plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes, des dix-neuf vingtièmes ou de un pourcent, doit informer la société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède, dans les cinq (5) jours de bourse à compter de ladite prise ou réduction de participation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de déclaration à la Société dans les cinq (5) jours de bourse, sera sanctionné par la privation des droits de vote, pendant un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dès lors qu'une demande en ce sens sera exprimée et consignée dans le procès-verbal d'Assemblée, par un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote égale à 3 %.

ARTICLE 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III : DIRECTOIRE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

1° - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de 5. Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre peut être porté par les statuts à 7. Si le capital est inférieur à 150.000 euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne avec le titre de directeur général unique.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires mais ils sont obligatoirement des personnes physiques.

2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 70 ans accomplis.

3° - Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés pour deux ans par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des

actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leur mandat.

La révocation est prononcée par l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi que par le Conseil de surveillance.

4° - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5° - Les réunions peuvent être organisées en vidéoconférences, ou conférences téléphoniques.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

6° - Le Directoire convoque toutes les Assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

2° - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le Président du Directoire ou le Directeur Général unique et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1° - Le Conseil de Surveillance est composé de TROIS membres au moins et de DIX-HUIT au plus. En cas de fusion de la société avec une autre société anonyme, le nombre de membres du conseil de surveillance pourra dépasser le nombre de dix-huit pendant un délai de trois ans à compter de la date de fusion sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. Les membres sont nommés parmi des personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer à tout moment.

Une personne morale, membre du Conseil de Surveillance, doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

2° - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'UNE action au moins. Les membres du Conseil nommés en cours de Société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans un délai de trois mois à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires d'office.

3° - La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de SIX années.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres, le Conseil de Surveillance peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans.

5° - Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

6° - Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur du conseil de surveillance pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de communication conformes aux exigences légales et réglementaires

8° - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-président est déterminée par le Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 18 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions légales.

Il en est de même :

- des conventions intervenant entre la Société et tout actionnaire, personne physique ou morale, détenant plus de 10% des droits de vote,
- des conventions intervenant entre la Société et la personne morale contrôlant l'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, si ce dernier est également une personne morale,

- des conventions auxquelles une des personnes visées aux alinéas précédents, est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée,

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les actionnaires peuvent demander communication de la liste de ces conventions.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil de Surveillance, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

1° - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut, par le Conseil de Surveillance, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Un avis de réunion portant les mentions prévues à l'article R.225-73 du Code de commerce sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) au moins 35 jours avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L.233-32 du Code de commerce, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans les quinze jours précédant la réunion, un avis de convocation portant les mentions prévues à l'article R.225-66 du Code de commerce devra être publié dans un Journal d'Annonces Légales et répété dans le BALO. Ces délais sont réduits à 6 jours sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées. Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L.233-32 du Code de commerce, ce délai est au moins de 6 jours sur première convocation et de 4 jours sur convocation suivante.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs seront convoqués par lettres individuelles.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

2° - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Le Comité d'Entreprise de la société peut également faire inscrire un ou plusieurs projets de résolution à l'ordre du jour dans les conditions légales.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute d'avoir pu réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée, et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, six jours au moins d'avance et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

3° - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et Administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4° - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence, par le Vice-Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres. Il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ce formulaire devra être reçu par la Société TROIS (3) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou provisions disponibles, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délais de deux ans.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la (des) société(s) bénéficiaire(s), si les statuts de celle(s)-ci l'ont institué.

Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations visées à l'article 14 des présents statuts.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Pourront également être réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées conformément aux dispositions de l'article R.225-97 et suivants du Code de commerce.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée, cette signature devra prendre la forme d'un procédé fiable d'identification conforme aux conditions du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le cinquième au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires Suppléants, appelés à remplacer les Titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le Directoire établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à l'Assemblée Ordinaire Annuelle dans les conditions légales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- * cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas atteinte.
- * et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Institution de dividende majoré :

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire justifiant à la clôture de l'exercice d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

Le Directoire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur le compte de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les CINQ (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1° - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2° - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le Directoire d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3° - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.
